

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

Problématique de la route qui passe par la passerelle (aujourd'hui fermée à cause de l'érosion subie).

☞ Cf. réponse précédente, même thématique.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La protection des berges permettant la sécurisation des installations est envisageable d'après la règle du SAGE. Les membres de la commission d'enquête, après visite sur le terrain, invitent les responsables locaux à se mettre d'accord sur les modalités de protection des installations publiques situées sur et en bordure de l'Alagnon.

Y a-t-il un plan d'action concernant l'embâcle béton du pont SNCF du Saut du Loup ?

Cet ouvrage appartient à la SNCF, celle-ci a (selon nos informations actuelles) pour projet de le rendre/maintenir franchissable.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse formulée : avis conforme

Qualité de l'eau : emploi massif de sels de déneigement et de désherbants par la SNCF ou les services publics. Y aura-t-il à proximité des zones humides des zones de non-emploi de produits chimiques ?

Précision : Une réglementation existe concernant les zones non traitées. Les points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés, etc.) sont arrêtés par les services de l'Etat. Le long de ces points d'eau, il convient de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation.

Ce qui est écrit dans le SAGE :

1°) **D'améliorer la gestion des eaux de ruissellement** au niveau de l'A75 :

En réalisant un diagnostic précis de l'impact des rejets de l'autoroute sur la qualité des cours d'eau afin de proposer des solutions techniques pour réduire les effets constatés,

En mettant en place et en entretenant régulièrement des ouvrages / équipements (ex : bassin de rétention/décantation...) permettant de réduire les impacts de l'autoroute sur la qualité des cours d'eau (suivant les conclusions de l'étude visée ci-dessus)

2°) **D'intégrer les objectifs de qualité fixés par le SAGE dans le cadre des projets de modernisation** mais aussi **des nouveaux projets de voiries**. Sur ce point, la CLE rappelle le cadre réglementaire fixé par la disposition 2.2.1. (2°) du présent PAGD.

Cadre rappelé ici : **Les nouveaux rejets issus des voiries comme les rejets existants, qui font l'objet d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 6 ans avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.**

3°) **De limiter au maximum l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires**. Plus précisément, la CLE recommande d'établir, en concertation avec les gestionnaires, un **protocole adapté pour l'usage des produits phytosanitaires en secteurs à risques**, soit le long ou au droit de la traversée des cours d'eau. Ce protocole peut comprendre :

Un calendrier d'utilisation des phytosanitaires compatible avec les impératifs techniques et les enjeux environnementaux,

Un abandon complet de l'usage des phytosanitaires sur l'ensemble des voies longeant ou traversant les cours d'eau.

4°) De **limiter au maximum le salage des routes en secteurs à risques**, soit le long ou au droit de la traversée des cours d'eau. »

LE SAGE fixe donc un cadre de préservation de la qualité de l'eau. Un travail important de concertation avec les acteurs concernés sera à réaliser dans le cadre du SAGE afin de diminuer ou supprimer l'utilisation de ces substances. Un premier travail a été réalisé avec la SNCF dans cette optique (respect des zones non traitées, possibilités techniques, quantités utilisées, etc.).

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse formulée : avis conforme

contribution en particulier :

manque de concertation et d'information, manque de réunions publiques sur les enjeux du SAGE.

Réponse de la CLE : Contribution non signée :

Manque de concertation et d'information, manque de réunions publiques sur les enjeux du SAGE.

La cellule d'animation du SAGE a mis en place des outils pour communiquer sur la tenue de l'enquête publique : affiches dans toutes les communes et communautés de commune, communiqués de presse sur le site internet, newsletter, Facebook, journaux locaux en supplément des annonces légales, 4 roll-up (panneaux) au siège de l'enquête (mairie de Massiac) qui présentent le contenu du SAGE, radio, sites internet communautaires, etc. Il avait été proposé de réaliser des réunions publiques mais cette action n'a pas été retenue par la commission d'enquête, ces réunions auront lieu en début de mise en œuvre.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Malgré la conformité de la procédure mise en œuvre, la commission d'enquête constate qu'il n'y a pas eu de réunion publique et de concertation avec le public avant l'enquête, au moment de l'élaboration du projet.

contribution de Monsieur le maire de Lempdes sur Allagnon :

le conseil municipal est défavorable à la règle numéro 2 qui aurait pour conséquence l'assèchement du béal une partie de l'année avec une mortalité importante des poissons présents sur les 7 km.

L'ouverture à certaines hauteurs d'une vanne de décharge au droit du barrage a permis de moduler le débit réservé et de conserver un débit satisfaisant dans le béal ainsi que dans l'Alagnon, permettant la survie piscicole dans l'un et l'autre.

Le conseil insiste sur le caractère historique et patrimonial des moulins qu'il a d'ailleurs proposés de sauvegarder et de valoriser dans son PLU.

contribution de Monsieur Tardy :

avis défavorable à l'application et la mise en place de la règle 2. Celle-ci aurait pour conséquence un assèchement du béal, une mortalité importante des poissons présents, une situation qui se reproduira chaque année. Le patrimoine historique (moulin) disparaîtrait petit à petit. En aval de la ville, la rivière s'élargit (jusqu'à 50 m), l'adjonction d'un volume d'eau ne modifiera par sensiblement la hauteur d'eau dans

l'Alagnon. La vie, la circulation et la reproduction des espèces n'en seront pas plus garanties. Suite aux réunions en sous-préfecture, l'association a mis en place un dispositif permettant de moduler le débit réservé en période d'étiage (ouverture d'une vanne de décharge à différentes hauteurs au droit du barrage).

Conclusions des réunions en sous-préfecture en 2015 :

constitution d'un comité de pilotage sur le béal chargé de suivre l'ensemble des démarches à entreprendre

création d'une nouvelle association pour la gestion du le béal
recherche d'un compromis et d'un consensus autour d'une solution intégrant
une modulation du débit réservé pour assurer la sauvegarde idéale en étiage
pas d'effacement pour l'instant car difficilement acceptable localement compte
tenu des usages, des aspects piscicoles et patrimoniaux
les participants sont d'accord sur une répartition de l'ordre de 600 l/s dans
l'Alagnon et 200 l/s dans le béal lorsque la rivière à un débit de 750 à 800 l/s.

contribution de la communauté de communes d'Auzon :

opposée à la règle 2 sur les débits réservés qui auraient pour conséquences l'assèchement du béal
une partie de l'année comprise entre mai et septembre, une mortalité importante des poissons
présents : la permanence de vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux
aquatiques ne seront pas garanties.

la réunion en sous-préfecture le 3 août 2015 a permis de moduler le débit réservé pendant
deux années.

les communes environnantes (7) sont vigilantes sur le devenir de ce site.

étude trop succincte sur la problématique de la confluence de la rivière Alagnon avec l'
Allier qui met en péril les installations d'Auzat la Combelle : nécessité de protéger les
berges à cet endroit.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

*Pour la problématique d'Auzat la Combelle, voir l'analyse plus avant (contribution du maire
d'Auzat la Combelle).*

Concernant le béal, voir l'analyse ci-dessous.

contribution de Monsieur Fary :

historique du béal

suivi des saumons en 2009

opposé à la règle 2 sur les débits réservés qui causeraient la mort du béal (d'une longueur de 7 km)
demande un débit d'eau au minimum 1/20 pour assurer la survie des espèces de la biodiversité

contribution de Monsieur Poisson :

opposé à la règle de sur les débits réservés (débit d'eau au minimum 1/20 pour le béal)

étanchéité du cours d'eau avec risque d'infiltration pour les maisons riveraines

caractère historique et patrimonial du béal, activités touristiques pour la ville

nocivité pour la faune et la flore

contribution de Mme Amathe :

rôle pour la faune et la flore du béal, sa participation au patrimoine : ne pas l'assécher

contribution de Messieurs Pradon et Besseyre :

combien y a-t-il eu de visites sur place ?

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête s'est rendue sur place le 26 novembre 2018.

rôle touristique et patrimonial du béal, préservation de la faune et de sa diversité
anticiper en amont en milieu régulant l'arrosage ou en créant des zones de stockage
on demande de préserver les zones humides et on va en faire disparaître une.

contribution de Mme et M. Verneret :

si le béal est asséché, disparition du patrimoine local historique, touristique

fréquentation en baisse des pêcheurs, des vététistes, des randonneurs

contribution de Mlle Tardy et de M. Dorléans :

assèchement le béal pendant la période estivale avec destruction de la faune et la flore, préjudice aux propriétaires des moulins (patrimoine français), continuités écologiques

contribution de Monsieur Fournier :

maintien du béal

contribution de Mme Chassin, maire de Sainte-Florine :

préservation de la vie halieutique, réserve pour la reproduction des espèces
laisser un débit suffisant pour le béal pendant l'été

contribution de Monsieur Prômeprat :

maintenir un équilibre entre le béal et l'Alagnon

contribution de Monsieur Minot :

diminution du débit d'eau dans le béal
la divagation du lit de l'Alagnon
ruisseau de la Prade et sa pollution

Contribution de l'association vitalité de la vallée de l'Alagnon (hors délais d'enquête)

Béal patrimoine historique et touristique à préserver.

Réponse de la CLE : Réponse concernant la règle 2 du SAGE et son application au Béal de Lempdes.

Rappel du contexte réglementaire :

- ☞ **Circulaire du 21 octobre 2009 quant à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014, des débits réservés des ouvrages existants.**
- ☞ **Extraits : « l'article L-214-18 prévoit des possibilités de déroger au débit plancher, dans le cas de cours d'eau à fonctionnement atypique ou d'étiage naturel exceptionnel. » Ce n'est pas le cas de l'Alagnon.**
- ☞ **« Cette obligation concerne tous les ouvrages barrant les cours d'eau quel que soit leur statut ou leur usage : autorisation, concession, fondés en titre, règlement d'eau, hydroélectricité, irrigation, eau potable, navigation, prévention des crues, etc. »**
- ☞ **« Cette disposition de la LEMA visant le relèvement des débits réservés des ouvrages existants doit être bien comprise comme la volonté du législateur de rééquilibrer les usages de l'eau existants, en faveur de la préservation des milieux. »**

La règle 2 du SAGE s'appuie sur les conclusions de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables. Celle-ci a permis de mieux caractériser l'hydrologie naturelle des cours d'eau (notamment en période d'étiage) et de proposer pour les différents cours d'eau des débits biologiques tenant compte du contexte hydromorphologique et des espèces piscicoles présentes. Cette étude conclue que si la quantité de la ressource est globalement suffisante annuellement, elle est par contre déficitaire en période estivale.

Une préservation des débits minimums des cours d'eau a donc été retenue comme un axe prioritaire d'action du SAGE par la CLE. Cette règle a pour objet de préciser la valeur du débit réservé à appliquer sur le bassin versant. A noter, comme rappelé précédemment, que la modulation n'est pas autorisée par la réglementation actuelle, la règle ne fait que le rappeler pour ce qui concerne le bassin de l'Alagnon.

Cette règle s'applique à l'ensemble des nouveaux prélèvements et des ouvrages fondés en titre, comme c'est le cas de la réglementation (cf. références réglementaires précédentes). Elle vise donc

Enquête publique préalable à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon n° E18000111/63
potentiellement l'ouvrage de dérivation d'une partie des écoulements de l'Alagnon à Lempdes.

La CLE s'est positionnée sur ce sujet après de nombreux débats et a maintenu cette règle considérant notamment que :

- les débits très faibles en période d'étiage sur l'Alagnon nécessitent de lui réserver le débit disponible pour diminuer les effets de concentration des nutriments, d'élévation de la Température et de diminution de l'oxygénation.
- la prise d'eau du béal comme les autres ouvrages sont soumis à la loi sur l'eau (respect du débit réservé, de la continuité piscicole et sédimentaire, etc.).
- la nécessité d'harmoniser et adapter le calcul du débit réservé sur le bassin de l'Alagnon en fonction des besoins du milieu (débit minimum biologique).
- le béal de Lempdes n'est pas un cours d'eau et que la présence d'espèces piscicoles est en grande partie la conséquence de points bloquant la montaison en amont de ce secteur.

Les observations déposées par les propriétaires riverains du béal de Lempdes font mention d'usages de type irrigation agricole, arrosage de jardin, alimentation de moulins, etc.

Pour rappel, le droit d'eau est donné pour un usage particulier, associé à un ouvrage de prélèvement, il doit être démontré officiellement, ainsi que son existence et sa consistance légale. Un propriétaire de l'ouvrage doit être clairement identifié et assurer l'entretien et la mise aux normes des installations.

Il est aussi mentionné la pollution du ruisseau de la Prade qui se jette dans le béal.

Cette pollution doit être traitée de façon individuelle en recherchant la source de pollution, en faisant appliquer la réglementation et respecter les objectifs de qualité du SAGE.

Les informations ci-dessus ne sont qu'un rappel des points abordés en CLE. Les observations déposées lors de l'enquête seront présentées en CLE en détail et feront l'objet d'une nouvelle décision de la CLE sur cette règle.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête concernant le béal de Lempdes



Le béal de Lempdes sur Allagnon est un ouvrage atypique de part :

-sa situation : en milieu urbain pour la première partie de son cours, puis très rurale, de sa sortie du bourg à sa confluence avec l'Alagnon après avoir franchi 6 communes. Il présente sur la majorité de son cours un caractère naturel marqué qui l'apparente plus à un ruisseau qu'à un ouvrage artificiel.

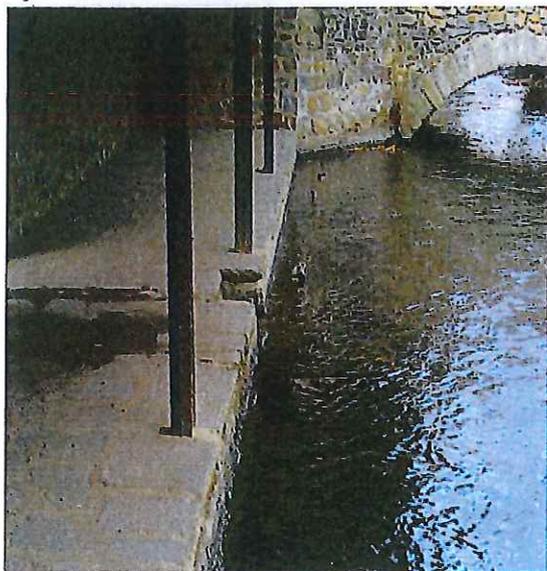
-sa longueur 7 km environ.

-son ancienneté : certains historiens la font remonter au 12ème siècle voire au 10ème

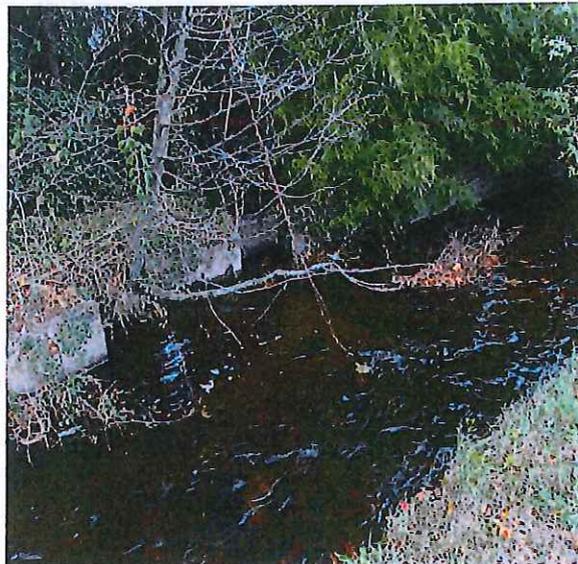
(contribution de M Jean François FARY)

- sa fonction multiple à l'origine: la meunerie, l'irrigation, le lavage.*
- son assiette : n'étant pas cadastrée, elle fait partie du domaine public.*
- son patrimoine vernaculaire : on trouve le long de son tracé un lavoir, des moulins de fonctionnement différents (au fil de l'eau ou par dérivation plus ou moins longue), des portes d'accès à travers les murs de clôtures avec des escaliers permettant le puisage de l'eau, des vanes de décharges ou de prises d'eau, des ouvrages de franchissement.*

Lavoir et pont en pierre



Prise d'eau canal d'irrigation

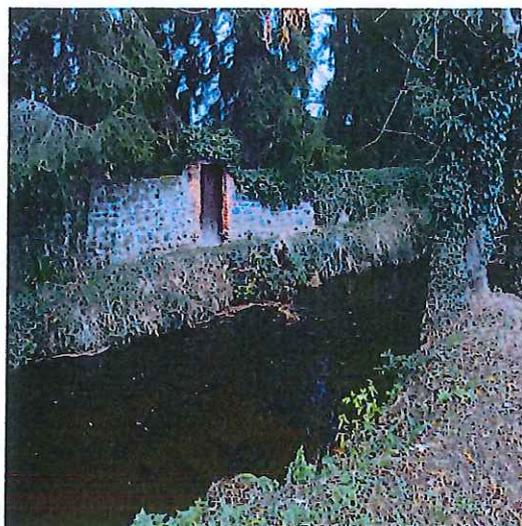


Moulins





Moulin



Porte d'accès au béal

Que dit la loi aujourd'hui ?

Article L214-18 du code de l'environnement

- *Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 6 JORF 31 décembre 2006*

I.- Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II.- Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III.- L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

POURQUOI UN DEBIT RESERVE

Pour garantir le partage équitable de la ressource en eau entre les différents usages :

L'eau fait partie de notre quotidien. Tout ce que nous produisons et consommons a besoin d'eau pour exister, d'où l'importance du partage équitable de la ressource en eau entre les différents usages (respect des écosystèmes et fonctionnement écologique, de la vie aquatique, des besoins en eau potable, irrigation, hydroélectricité et industries, loisirs...).

Le débit réservé doit garantir ce partage équitable de la ressource en eau indispensable pour tous et pour tous les usages.

Pour préserver la vie animale et végétale le long du cours d'eau :

Le fonctionnement écologique est considéré comme un usage de l'eau à part entière. Cet objectif environnemental nécessite la conservation d'une quantité d'eau minimale, nécessaire et suffisante à la survie de la plupart des organismes aquatiques et aux services écologiques normalement rendus par le cours d'eau.

La conservation d'un minimum d'eau est en effet parfois une condition utile ou nécessaire à la conservation d'espèces patrimoniales, éventuellement menacées, dans le cours d'eau, sur ses berges ou dans les zones humides ou connexes en dépendant.

Pour certaines espèces aquatiques migrant au printemps ou en automne ou (rarement) en été, cette eau « réservée » peut être vitale. En saison de reproduction, cette eau est nécessaire à la protection des frayères (qui ne doivent pas être hors d'eau).

Pour alimenter les nappes superficielles et souterraines :

Sur des sols imperméables (argile par exemple), le débit réservé contribue à alimenter la nappe superficielle, au moins dans le lit mineur.

Sur les sous-sol et substrats perméables ou assez poreux pour laisser s'infiltrer l'eau, la hauteur d'eau maintenue dans la rivière ou en amont des barrages, seuils ou embâcles naturels joue un rôle important et parfois majeur pour l'alimentation des nappes (exemple : nappe de l'Adour).

Pour assurer la sécurité publique des biens, des personnes, et de la vie autour du cours d'eau :

Les obligations

*L'article L214-18 du Code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un **débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.***

Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module. Le module est le débit moyen inter-annuel (sur 15 ans minimum).

Le débit réservé peut être différent selon les périodes de l'année (on parle alors communément de « régime réservé »), sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés par arrêté préfectoral. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis.

Les obligations relatives au minimum légal prévues à l'article L214-18 s'appliquent aux ouvrages existants, lors du renouvellement de leur titre d'autorisation et, au plus tard, au 1er janvier 2014. Cette substitution ne donnera lieu à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Des contrôles peuvent être effectués. Le non-respect de la réglementation est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au Code de l'environnement.

Pour information complémentaire : ce débit ne doit pas être inférieur au 1/20ème du module sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/s ainsi qu'à l'aval d'ouvrages assurant la production d'électricité aux heures de pointe.

Possibilité de dérogation pour des cours d'eau au fonctionnement "atypique"

Toutefois, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure au débit réservé pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement « atypique » rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal.

Doit être regardé comme présentant un fonctionnement atypique le cours d'eau ou la section de cours d'eau entrant dans l'un des cas suivants (art. R214-111 du Code de l'environnement) :

- 1° Son lit mineur présente des caractéristiques géologiques qui sont à l'origine de la disparition d'une part importante des écoulements naturels à certaines périodes de l'année ;
- 2° Son aval immédiat, issu d'un barrage de classe A ou à usage hydroélectrique d'une puissance supérieure à vingt mégawatts, est noyé par le remous du plan d'eau d'un autre barrage de même nature ;
- 3° Les espèces énumérées à l'article R214-108 CEnv (espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune) en sont absentes.

Dans ce cas, la fixation d'un débit minimal inférieur est toutefois subordonnée à la condition que ce débit n'ait pas pour conséquence de détériorer l'état du cours d'eau non atypique situé immédiatement à l'aval.

Résumé :

L'article L214-18 du code de l'environnement, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), prévoit en son IV, que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé sont applicables aux ouvrages existants, à la date de renouvellement de leur titre, et au plus tard au 1er janvier 2014. L'obligation principale consiste à maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimum « biologique », appelé ci-après « débit réservé », ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 10ème du module interannuel du cours d'eau, pour l'essentiel des installations. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à ce plancher, c'est ce débit entrant qui doit être respecté à l'aval. Par ailleurs, l'article L214-18 CE prévoit des possibilités de déroger au débit plancher, dans le cas de cours d'eau à fonctionnement atypique ou d'étiage naturel exceptionnel. Il prévoit enfin la possibilité, tout en respectant en moyenne sur l'année le débit réservé, de moduler celui-ci selon les différentes périodes de l'année, le débit le plus bas devant cependant rester supérieur à la moitié du débit réservé. On parle alors d'un « régime hydraulique réservé ».

PROPRIETE ET GESTION DU BEAL DE LEMPDES SUR ALLAGNON AUJOURD'HUI

Malgré les demandes réitérées, d'une part par le SIGAL et par la DDT (cf réunion du 28 juillet 2015 en Sous-Préfecture de Brioude) aucun document attestant le caractère fondé en titre de cet ouvrage n'a été fourni.

*Le 21 septembre 1978 a été créé "Le syndicat des usagers du béal"
Celui-ci a fait l'objet d'une modification le 13 août 2015.*

Pour rappel son objet : Entretenir le béal, défendre les usagers et les irrigants, entretenir la pélière à l'entrée du béal, limiter la pollution.

A ce titre c'est le syndicat qui a fait réaliser la passe à poissons sur le barrage de prise d'eau du béal sur l'Alagnon. (cf délibération du CM de Lempdes sur Allagnon du 8 nov 2017)

Il convient de rappeler que l'assiette du béal fait partie du domaine public. (cf cadastre)

QUELS SONT AUJOURD'HUI LES USAGES DU BEAL ?

- L'activité meunière utilisant la force hydraulique a disparu, seul l'ex moulin "Brionnet" conserve une activité de production d'aliment du bétail mais dont l'énergie est d'origine électrique.
- Le lavoir a perdu ses fonctions.
- Les prises d'eau des canaux secondaires d'irrigation sont en mauvais état et probablement non utilisés.
- Certains agriculteurs disposeraient de droit d'irrigation à partir du béal. (cf déclaration de M Promeprat lors de la permanence en mairie de Massiac).
- Des sentiers de randonnées sont balisés le long du béal, notamment dans la traverse de Lempdes sur Allagnon, en lien avec le camping municipal et aux abords du stade de La Combelle. (cf photos)



Panneaux randonnées

QUELLES SONT LES DEMANDES FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ?

- maintenir toute l'année un débit minimum dans le béal permettant :
 - *la survie de la faune piscicole et la flore dans le béal.
 - *la possibilité d'arroser les terres agricoles.
- éviter l'assèchement du lit mineur qui pourrait entraîner des désordres sur l'étanchéité et les maçonneries des propriétés riveraines.
- maintenir le miroir aquatique garant de l'attrait touristique des rives du béal.
- maintenir la possibilité de rénover le patrimoine que constituent les différents moulins avec leur potentielle remise en service.
- préserver le caractère patrimonial et historique du béal.

Il convient de noter que ces différentes demandes ne sont pas étayées par des études ou des documents officiels.

QUEL EST AUJOURD'HUI L'ETAT DU BEAL ET QUELLES ACTIVITES SONT ENCORE ENVISAGEABLES ?

Lors de la visite que la commission d'enquête a effectuée le 26 novembre 2018 nous avons noté que dans sa partie urbaine les rives maçonnées du béal sont dégradées par endroit.(cf photos)



Les ouvrages métalliques sont rouillés et semblent ne pas avoir servi depuis longtemps. La remise en service des moulins nécessiterait d'importants travaux sûrement coûteux . Toutefois nous avons constaté la présence des machines et nous avons pu voir tourner une roue grâce à l'un des propriétaires. Ce dernier nous ayant déclaré qu'après la restauration de la maison d'habitation il souhaitait restaurer le moulin à huile existant en rive gauche.

La partie aval située en milieu rural présente une ripisylve arborée dont l'entretien est inexistant. Certains embâcles sont présents, résultat des tempêtes que le territoire a connues ces dernières années.(cf photos)



Embâcle dans la partie aval du béal

En conclusion l'association des usagers du béal est à un tournant. Le béal, en tant que tel, est encore en état de fonctionnement, mais, en raison de l'évolution prévisible des désordres qui l'affectent des travaux seront à envisager. Se posera le problème de leur financement. La réhabilitation des moulins et des canaux d'irrigation avec leurs accessoires est actuellement du ressort des ayants droits, aucune collectivité n'ayant pour l'heure envisagé une quelconque participation.

LES DEBITS CONSTATES ET PROPOSES :

Le débit moyen de l'Alagnon est de 12000l/s. Le SAGE a durci le règlement national qui doit prévoir ce débit de 12000l/s l'été en le portant à 13000l/s justifiant son choix en raison de la présence d'espèces piscicoles patrimoniales : Saumon atlantique, Ombre commun, Truite fario.(article R212-47 du code de l'environnement) Le débit réservé est ainsi, de facto, de 1300l/s. Le SIGAL indique avoir constaté un débit en amont immédiat de Lempdes sur Allagnon de 1000l/s et en aval de la prise du béal 500l/s. Lors de la visite effectuée par la commission d'enquête le 26 novembre 2018 la vanne de décharge était ouverte suivant des repères peints sur la vanne et ses coulisseaux.(CF photo)



Dans cette configuration, en l'absence de surverse le débit réservé dans l'Alagnon est de 350l/s (Passe à poissons) + 250l/s (vanne de décharge) soit un total de 600l/s.

Il semblerait que les usagers du béal seraient favorables, en période d'étiage d'avoir un débit minimum de 200l/s dans le béal. (cf réunions Sous-Préfecture des 28 juillet et 3 août 2015)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

-Considérant que l'application de la règle n° 2 du SAGE aurait pour effet l'assèchement du béal durant certaines périodes sans pour autant identifier, quantifier, prévenir, voire compenser les conséquences sur la faune, la flore du béal, son patrimoine vernaculaire et patrimonial.

Considérant que les usagers du béal doivent pouvoir continuer à jouir de leurs éventuels droits légaux.

Considérant que la recherche de ces droits nécessite un délai. Il en est de même de l'établissement d'un diagnostic sur l'état du béal, la détermination des travaux à envisager et leur financement.

Considérant l'absence d'avis de la fédération de pêche du département 43 sur le béal et sa faune ce qui paraît surprenant...

Considérant qu'en l'état, les études sur la faune et la flore du béal et son devenir sont inexistantes.

Considérant que le béal s'apparente plus à un ruisseau naturel qu'à un ouvrage artificiel sur la majorité de son cours de 7 km (cf classement de celui-ci sur la cartographie du SRCE en annexe)

Considérant que le bon entretien du béal permet, en cas de crue de l'Alagnon, de disposer d'un exutoire en limitant les conséquences.

Les membres de la commission émettent les remarques suivantes qui font l'objet d'une réserve :

la mise en application de la règle N° 2 sur le béal de Lempdes sur Allagnon doit être suspendue dans l'attente des éléments suivants :

Le porteur de projet du SAGE doit fournir des éléments techniques permettant d'apprécier les conséquences d'un assèchement du béal sur la faune et la flore, sur le sol constituant le radier du béal, sur les constructions situées en rive.

Les ayants droit du béal devront produire les titres des droits qu'ils revendiquent.

Ils devront par ailleurs produire un diagnostic de l'état du béal, des travaux à réaliser pour en assurer la pérennité, un engagement financier pour leur réalisation et le suivi ultérieur.

En cas de défaillance des ayants droits du béal il serait souhaitable, si l'enjeu est jugé positif, qu'une collectivité se substitue aux ayants droits (cf délibérations de la commune de Lempdes et d'Auzon Communauté).

Un délai nous semble nécessaire pour répondre à ces demandes. Dans cette attente le débit réservé dans le béal en période d'étiage, sans surverse pourrait être de 200l/s, le surplus étant affecté en totalité à la rivière Alagnon jusqu'à un DMB de 1100l/. Au-delà le débit du béal pourrait remonter pour atteindre 500l/ (Capacité du béal telle qu'indiquée par la DDT).

L'usage de l'eau en période d'étiage est réglementé par les services préfectoraux. Il apparaît indispensable pour la crédibilité de la démarche que ces arrêtés soient respectés afin d'assurer la continuité écologique du béal. En particulier les restrictions concernant notamment l'arrosage et l'irrigation devront être strictement respectées.

Le SAGE insiste à juste titre sur l'importance d'anticiper les situations de crise sans attendre de telles situations.

Contribution de Michel Alricq (hors délais d'enquête)

Zone humide menacée par un projet routier, multiplication des forages sur la Planèze

Position de la CLE : Contribution de Michel Alricq (hors délais d'enquête)

Zone humide menacée par un projet routier, multiplication des forages sur la Planèze sans encadrement (risque de pollution et d'épuisement des ressources).

En ce qui concerne la préservation des zones humides, le SAGE contient notamment une règle qui vise à éviter leur destruction, et à défaut permettre une compensation de 200% sur la même masse d'eau.

En ce qui concerne les forages, la CLE n'a finalement pas inscrit de règle dans ce domaine, car la réglementation fixe déjà des prescriptions qui visent notamment à éviter les transferts de pollution dans les nappes souterraines. Le SAGE rappelle néanmoins que les nouveaux forages, les prolongements de forages anciens et l'abandon de forage doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 pour ne pas aggraver les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines. Il a aussi été inscrit la réalisation d'un inventaire des forages.

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

Les réponses de la CLE sont argumentées en cohérence avec les orientations du SDAGE, avec les enjeux et objectifs du SAGE et avec le respect des dispositions réglementaires et légales.

Le maître d'ouvrage du projet, sur la partie concernée par le périmètre du SAGE, devra respecter la règle concernant la préservation des zones humides et sa compensation à 200% ou modifier son tracé.

Contribution du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne

Zones humides

Dynamique fluviale

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de l'avis favorable formulé

Contribution de la FRANE

Gestion quantitative de la ressource en eau

Qualité des eaux superficielles

Biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de l'avis favorable formulé

Contribution de la Fédération Départementale pêche 43

Avis favorable sans réserve au projet de SAGE Alagnon

Analyse et Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de l'avis favorable

II/ Avis de la Commission d'Enquête

1 Appréciations générales de la commission d'enquête sur le projet de SAGE :

- l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions
- la population a été correctement informée de la tenue de l'enquête publique
- les avis des assemblées et services ont été sollicités, un délai de 4 mois leur était accordé.
- le dossier soumis à enquête permettait une bonne analyse du projet
- 27 personnes (observations, courriers et mails) ont fait des observations sur le projet SAGE
- 37 assemblées et services ont fait des observations sur le projet SAGE

Le projet de SAGE a fait l'objet d'une longue réflexion collective depuis 2008. La population et les acteurs sociaux, économiques et environnementaux ont été largement informés...malgré une concertation et co-construction difficile avec des avis défavorables ou réserves, notamment de deux Préfectures et des Chambres d'Agricultures...

Il aurait été préférable que les personnes privées ayant émis des avis défavorables collaborent de manière anticipée pour éviter ces désaccords de « dernière minute »...et que la CLE et la cellule d'animation et de conception du SAGE associent davantage ces personnes privées à l'élaboration des 9 règles du SAGE qui ont une portée juridique contraignante.

Ainsi, les personnes publiques et privées concernées devraient être associées plus étroitement à l'animation et communication à la mise en place du SAGE et à l'occasion des futures évolutions et adaptations du SAGE en fonction des évolutions économiques, démographiques et environnementales du territoire du SAGE.

Néanmoins, dans sa globalité sur le fond et la forme à l'exception de l'application de la règle n°2 au béal de Lempdes, le projet de SAGE de l'Alagnon est en cohérence avec les orientations du SDAGE, avec les enjeux et objectifs du bassin versant de l'Alagnon et avec le respect des dispositions réglementaires et légales.

2 Avis motivé de la commission d'enquête :

Compte tenu qu'il aurait été préférable que le projet de SAGE ait fait l'objet d'une meilleure concertation préalable et co-construction notamment avec les personnes publiques et privées ayant émis des avis défavorables ou réserves notamment des Préfectures et des Chambres d'Agricultures...

Compte tenu qu'il aurait été préférable que les personnes privées ayant émis des avis défavorables collaborent de manière anticipée pour éviter ces désaccords...et que la CLE et la cellule d'animation et de conception du SAGE associent davantage ces personnes privées à l'élaboration des 9 règles du SAGE qui ont une portée juridique contraignante.

Compte tenu qu'il aurait été préférable que le projet de SAGE étudie de manière plus approfondie notamment les conséquences environnementales, patrimoniales et halieutiques d'un assèchement du béal de Lempdes qui existe depuis 8 siècles.

Compte tenu qu'il est important de prendre en considération la demande de Monsieur le Maire de Auzat la Combelle sur les conséquences prévisibles graves de la divagation de l'Alagnon aux abords de la digue et de la passerelle de Beaulieu,

Mais,

Compte tenu que dans sa globalité, le projet de SAGE Alagnon est en cohérence avec les problématiques environnementales, socio-économiques du territoire et avec les orientations du SDAGE, avec les enjeux et objectifs du bassin versant de l'Alagnon et avec le respect des dispositions réglementaires et légales

Compte tenu de la bonne information du public sur le projet de SAGE (lettre à la population, qualité du dossier d'enquête, qualité du rapport de présentation du SAGE Alagnon, qualité des actions de communications et sensibilisation du SIGAL depuis plusieurs années....)

Compte tenu que le projet SAGE prend en compte l'articulation du SAGE avec les autres normes juridiques supra légales et réglementaires qui s'imposent aux dispositions et règles du SAGE.

Compte tenu que le projet de SAGE justifie les dispositions réglementaires, les choix retenus et les indicateurs pour l'application et le suivi du SAGE

Compte tenu que le projet de SAGE prend en compte que les obligations et restrictions du projet ne devraient en aucun cas entraver les activités professionnelles, mais au contraire les protéger et leur permettre de se développer tout en préservant les ressources en eau,

Compte tenu que le projet de SAGE a fait l'objet d'une étude environnementale de qualité à l'exception des situations particulières du Béal de Lempdes et de la digue et passerelle de Beaulieu

Compte tenu que le projet de SAGE prend en compte l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre des projets sur l'environnement, les mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables pour l'environnement

Compte tenu que le projet de SAGE prend en compte l'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau.

Compte tenu que le projet de SAGE prend en compte l'enjeu de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Compte tenu que le projet de SAGE prend en compte l'enjeu de biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes

Compte tenu que le projet de SAGE prend en compte l'enjeu de gestion du risque inondation.

Compte tenu que le projet de SAGE prend en compte l'enjeu de valorisation paysagère et touristique.

Compte tenu que le projet de SAGE prend en compte l'enjeu de gouvernance du territoire.

Compte tenu des justifications et énoncés des 9 règles du projet de SAGE Alagnon.

Compte tenu des avis des assemblées, services et des réponses argumentées apportées par la CLE en cohérence avec les enjeux et objectifs du SAGE, dans le respect des dispositions réglementaires et légales.

Compte tenu des observations du public et des réponses argumentées apportées par la CLE en cohérence avec les enjeux et objectifs du SAGE, dans le respect des dispositions réglementaires et

Enquête publique préalable à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allagnon n° E18000111/63
légal

Après avoir visité et observé notamment la configuration du béal de Lempdes sur Allagnon et les abords de l'Allagnon de la commune d'Auzat la Combelle

Ayant rédigé notre rapport d'enquête et les conclusions qui comprennent les recommandations et la réserve que nous formulons au responsable du projet

Ayant confronté nos appréciations qui se sont révélées concordantes sur l'avis de la commission

La commission d'enquête émet un avis favorable avec une réserve au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allagnon sur les territoires des départements du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à enquête publique.

La réserve est la suivante :

La mise en application de la règle N° 2 sur le béal de Lempdes sur Allagnon doit être suspendue dans l'attente des éléments suivants :

Le porteur de projet du SAGE doit fournir des éléments techniques permettant d'apprécier les conséquences d'un assèchement du béal sur la faune et la flore, sur le sol constituant le radier du béal, sur les constructions situées en rive.

Les ayants droit du béal devront produire les titres des droits qu'ils revendiquent.

Ils devront par ailleurs produire un diagnostic de l'état du béal, des travaux à réaliser pour en assurer la pérennité, un engagement financier pour leur réalisation et le suivi ultérieur.

En cas de défaillance des ayants droits du béal, il serait souhaitable qu'une collectivité se substitue aux ayants droits (cf délibérations de la commune de Lempdes et d'Auzon Communauté).

Un délai nous semble nécessaire pour répondre à ces demandes. Dans cette attente, le débit réservé dans le béal, en période d'étiage, sans surverse, pourrait être de 200 l/s.

L'usage de l'eau en période d'étiage est réglementé par les services préfectoraux. Il apparaît indispensable pour la crédibilité de la démarche que ces arrêtés soient respectés afin d'assurer la continuité écologique du béal. En particulier les restrictions concernant notamment l'arrosage et l'irrigation devront être strictement respectées.

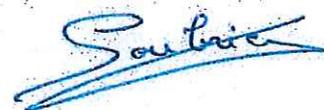
Fait à Massiac, le 20 décembre 2018

La commission d'enquête

Alain MOULHADE
Commissaire enquêteur

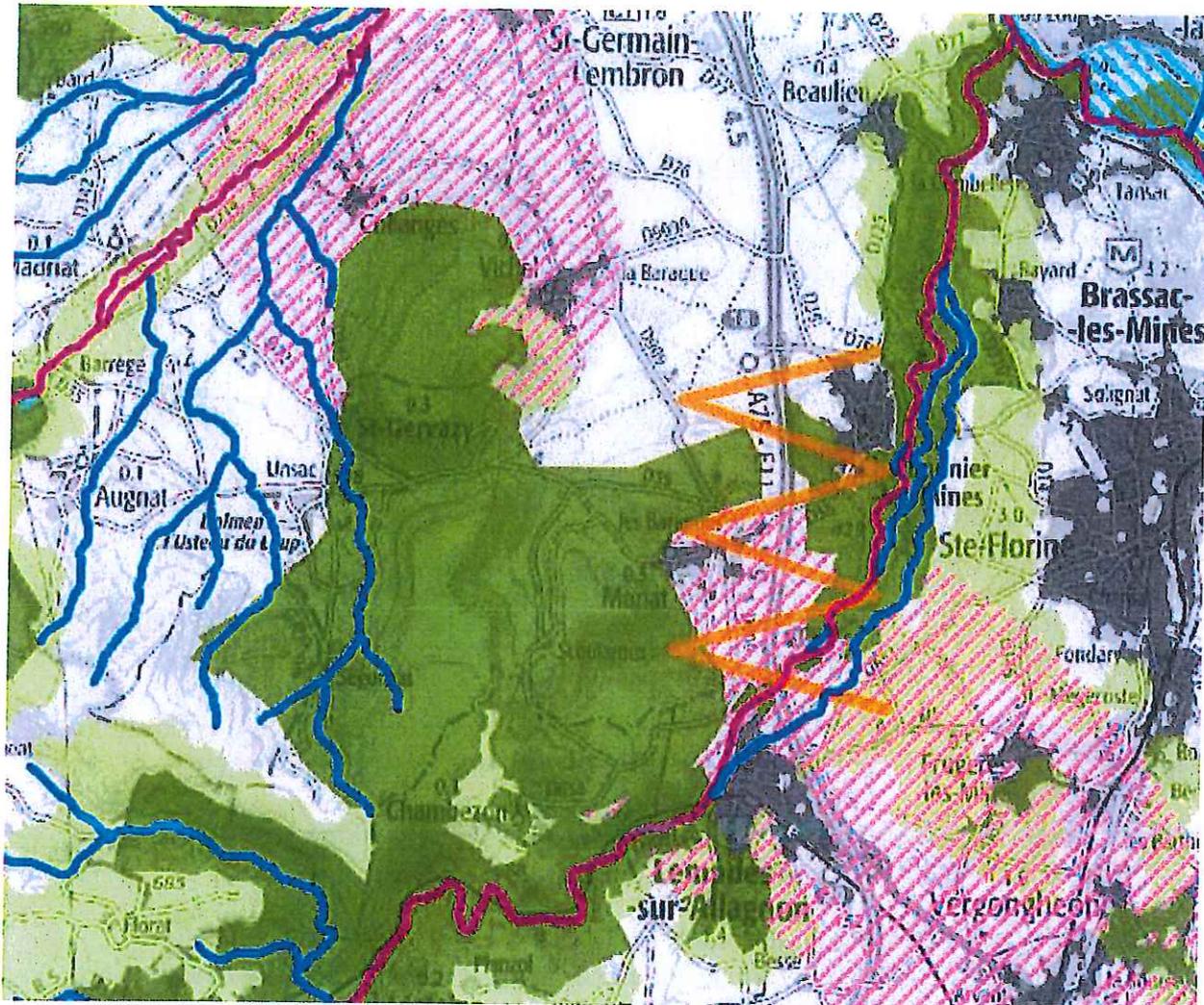
Bernard THOMAS
Commissaire enquêteur
Président de la commission

Raymond SOUBRIER
Commissaire enquêteur



III/ Annexes :

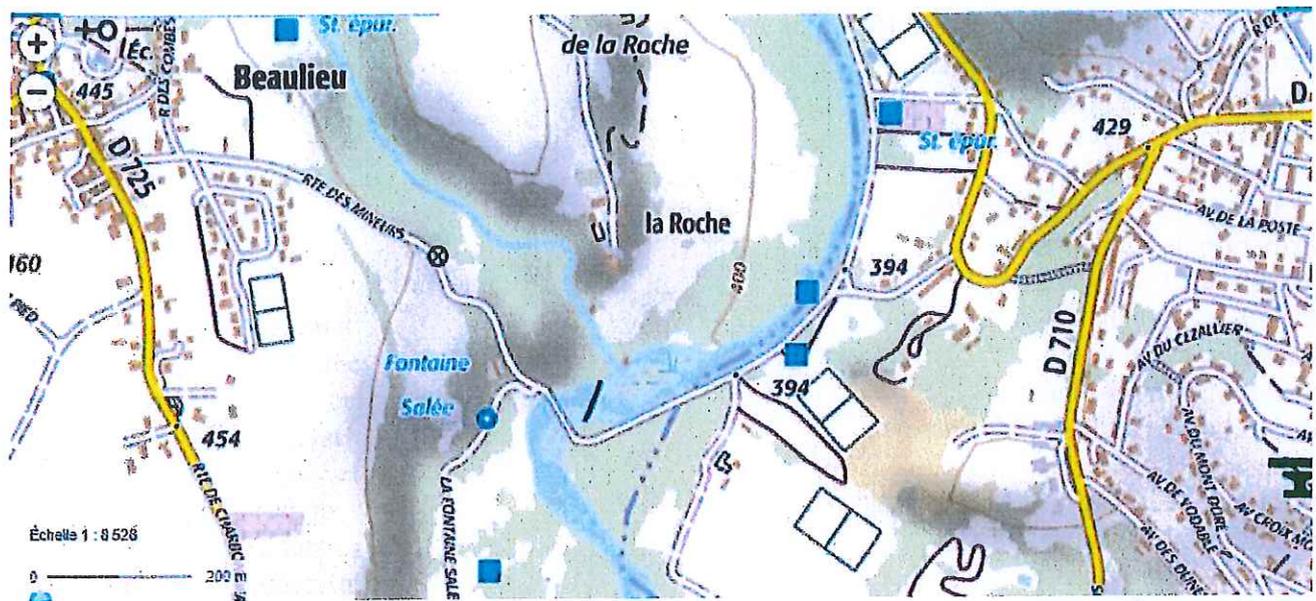
1/ Carte 27 atlas SRCE



2/ Légende

<p>Trame verte</p> <ul style="list-style-type: none">  Réservoirs de biodiversité à préserver  Corridors écologiques diffus à préserver  Corridors écologiques linéaires à remettre en bon état  Corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état (probabilité de présence de milieux thermophiles)  Corridors écologiques à préciser (transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer) 	<p>Bandes enherbées (L211.14.CE) non cartographiables à l'échelle du 1/100 000</p>	<p>Trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none">  Plans d'eau à préserver  Cours d'eau à préserver  Cours d'eau à remettre en bon état  Espaces de mobilité des cours d'eau à préserver ou à remettre en bon état 	<p>Zones humides : non cartographiables à l'échelle du 1/100 000. A cartographier localement</p>
		<p>Autres</p> <ul style="list-style-type: none">  Zones urbaines denses  Dalles de découpage des cartes 	

3/ Carte Auzat la Combelle



4/ Observations du public

Contribution Chambre Agriculture Cantal
Contribution Chambre Agriculture Haute-Loire
Contribution UNICEM
Contribution collectivités piscicoles 15
Contribution Laterrisse
Contribution Tinet
Contribution Rougeron
Contribution particulier
Contribution du maire de Lempdes
Contribution de Mr Tardy
Contribution CC d'Auzon
Contribution M. Fary
Contribution M. Poisson
Contribution Mme Amathe
Contribution M. Pradon et M. Besseyre
Contribution M. Verneret
Contribution Mlle Tardy et M Dorléans
Contribution M. Fournier
Contribution Mme Chassin
Contribution M. Promeyrat
Contribution de M. Minot
Contribution de l'association Vitalité de la vallée de l'Alagnon
Contribution de M. Alricq
Contribution CEN Auvergne
Contribution FRANE
Contribution Fédération Pêche 43